



District du Gers de Football



COMMISSION DEPARTEMENTALE DES LITIGES ET DISCIPLINE

Réunion Plénière du 31 Mai 2018

Procès-verbal N°32

Président: M. André DAVOINE

Présents : MM. Jean-Claude CASSÉ - Guy GUILLET - Christophe MAILLARD - Xavier VELILLA - Jacques WARIN.

LITIGES

*** DOSSIER N°114 *MATCH N° 19687920 : F.C.PAVIE 3 / U.S. LECTOURE - Promotion Excellence - Poule A - Journée 10 du 19/05/2018.**

*** Réserve d'avant match confirmée par le club de l'U.S LECTOURE*:**

Après réception et lecture de la feuille du match,

Après réception et lecture du rapport de Mme MARIS Précillia, Arbitre officielle de la rencontre,

Après réception et lecture de la feuille annexe de cette rencontre portant réserve d'avant match par le club de l'U.S. LECTOURE pour le motif « *que des joueurs du F.C. PAVIE sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne se joue pas le même jour ou le lendemain* » dûment signée par Mme MARIS Précillia, Arbitre de la rencontre, par Mr VERNHES Guillaume, Capitaine de l'équipe du club de l'U.S. LECTOURE et Mr SACCARO Aurélien, Capitaine de l'équipe du F.C PAVIE 3

Considérant que cette réserve d'avant match a été confirmée par un mail adressé en date du 21 mai 2018, par Mr ROUZAUD Philippe, Secrétaire de l'U.S. LECTOURE

Considérant l'ART 142 des règlements généraux, cette réserve est **recevable quant à la forme**.

Quant au Fond :

Après vérification de toutes les feuilles de match des rencontres de l'équipe 1 et 2 du F.C. PAVIE précédents ce match du 19/05/2018,

Attendu qu'aucun joueur des équipes 1 et 2 du F.C. PAVIE n'a participé à la dite rencontre

Considérant que la réserve d'avant match du club de l'U.S. LECTOURE est recevable quant à la forme, mais non quant au fond,

La Commission jugeant en matière disciplinaire et en premier ressort, après en avoir délibéré, statue :

Réserve recevable quant à la forme et NON recevable quant au fond,

Match homologué sur son résultat F.C. PAVIE 3 : **2** / U.S LECTOURE : **1**

Points : F.C PAVIE 3 : **3** / U.S LECTOURE : **0**

Frais de réserve confirmée à charge du club de l'U.S. LECTOURE (529408) :40€

- Transmis à la Commission des compétitions pour suite à donner.

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification et selon les conditions de forme prévue à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F.

*** DOSSIER N°115 *MATCH N° 19687800 : J.S TOUGET / E.S. SAINT SAUVY - Promotion Excellence - Poule B - journée 22 du 26/05/2018.**

*** Match perdu par forfait*:**

Après réception et lecture de la feuille du match,
Après réception et lecture du rapport de Mr DEAL Marc Arbitre officiel de la rencontre,
Après réception et lecture du rapport de Mr CASSÉ Jean-Claude Délégué officiel,
Attendu que ce forfait a été confirmé par Mme POMIES Virginie, Secrétaire de l'E.S. SAINT SAUVY, dans un mail adressé au District du Gers de Football en date du 29/05/2018
Considérant que le club de l'E.S. SAINT SAUVY a averti téléphoniquement le club de la J.S. TOUGET et son Président Mr LACOSTE Pascal en date du 26/05/2018 stipulant que faute d'effectifs l'équipe de l'E.S. SAINT SAUVY ne pourra se déplacer pour disputer la rencontre contre le club de la J.S. TOUGET.
Attendu que l'équipe du club de l'E.S SAINT SAUVY n'était pas présente au coup d'envoi et que donc ce match n'a pas eu lieu,
Attendu que l'Arbitre et le Délégué désignés pour cette rencontre n'ont pu être prévenus du forfait de l'E.S. SAINT SAUVY, les frais de déplacement des deux officiels sont à charge de l'E.S. SAINT SAUVY ;

La Commission jugeant en matière disciplinaire et en premier ressort, après en avoir délibéré, statue en dehors de la présence de Mr CASSÉ Jean-Claude

- Match perdu par forfait pour le club de l'E.S SAINT SAUVY
- Résultat homologué : J.S. TOUGET **3** / E.S. SAINT SAUVY. **0**
- Points : J.S. TOUGET **3** / E.S. SAINT SAUVY -**1**
- Frais à charge du club de l'E.S. SAINT SAUVY (**519736**) **460€** (Forfait durant les deux dernières journées)
- Frais de l'Arbitre et du Délégué : **70€** (2 x **35€**)

- Transmis à la Commission des compétitions pour suite à donner.

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification et selon les conditions de forme prévue à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F.

*** DOSSIER N°116 *MATCH N° 19687935: F.C. MIRANDE / U.S.P-E.S.C - Promotion Excellence - Poule A – journée 22 du 26/05/2018.**

*** Match perdu par pénalité*:**

Après réception et lecture de la feuille du match,
Après réception et lecture du rapport de Mr FALTRAUER Franck Arbitre officiel de la rencontre,
Attendu que cette rencontre a dû être interrompue à la 38', (le score étant de 4 à 0) l'équipe de l'U.S.P. - E.S.C. n'étant plus en nombre pour prolonger la rencontre,
Considérant que l'Arbitre Mr FALTRAUER Franck a été dès lors dans l'obligation de mettre fin prématurément à ce match,
Attendu que ce match n'a pas été mené à son terme,

La Commission jugeant en matière disciplinaire et en premier ressort, après en avoir délibéré, statue

- Match perdu par pénalité pour le club de l'U.S.P./E.S.C.
- Résultat homologué : F.C. MIRANDE **4** / U.S.P/E.S.C. **0**
- Points : F.C. MIRANDE **3** / U.S.P/E.S.C. **0**
- Frais de dossier à charge du club de l'U.S. PESSAN, club support de l'U.S.P. /E.S.C (**524807**) **22€**

- Transmis à la Commission des compétitions pour suite à donner.

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification et selon les conditions de forme prévue à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F.

*** DOSSIER N°117 * Match N° 20351600 : MONFERRAN SAVES/SCP A.S. U13 Excellence du 05/05/2018 et Match N° 20351601 - Journée 4 – Sur le terrain de Lecture**

*** Matchs perdus par forfait pour le club du SCP A.S.***

Après réception et lecture du document actant le forfait du club du SCP A.S. dûment signé par Mr GUILLET Guy, en date du 28/05/2018,

Attendu que l'équipe du club du SCP A.S. n'était pas présente au coup d'envoi et que donc ces deux matchs n'ont pas eu lieu,

La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort, après en avoir délibéré, statue

- Match perdu par forfait pour le club du SCP A.S.
- Résultat homologué : MONFERRAN SAVES : **3** / SCP A.S. **0**
- Points : MONFERRAN SAVES **3** / SCP A.S. **-1**

- Match perdu par forfait pour le club du SCP A.S.
- Résultat homologué : CASTERA VERDUZAN : **3** / SCP A.S. **0**
- Points : CASTERA VERDUZAN **3** / SCP A.S. **-1**
- Frais à charge du club du SCP A.S. **(5553760) 40€** (Second forfait)

- Transmis à la Commission des compétitions pour suite à donner.

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F.

*** DOSSIER N°118 *MATCH N° 19687981 : U.A. VIC FEZENSAC 2 / U.S. LECTOURE - Promotion Excellence - Poule A – Journée 19 du 23/05/2018.**

*** Réserve d'avant match non confirmée par le club de l'U.S LECTOURE*:**

Après réception et lecture de la feuille du match,

Après réception et lecture du rapport de Mr DELVAL Kévin, Arbitre officiel de la rencontre,

Après réception et lecture de la feuille annexe de cette rencontre portant réserve d'avant match par le club de l'U.S. LECTOURE pour le motif « *que des joueurs de l'U.A. VIC FEZENSAC sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne se joue pas le même jour ou le lendemain* » dûment signée par Mr DELVAL Kévin , Arbitre de la rencontre, par Mr VERNHES Guillaume , Capitaine de l'équipe du club de l'U.S. LECTOURE et Mr DUPEYRON Yann , Capitaine de l'équipe du club de l'U.S. LECTOURE

Considérant que cette réserve d'avant match n'a pas été confirmée

Considérant l'ART 142 des règlements généraux, cette réserve n'est pas recevable quant à la forme ni quant au fond

La Commission jugeant en matière disciplinaire et en premier ressort, après en avoir délibéré, statue :

- Réserve non recevable quant à la forme et non recevable quant au fond,
- Match homologué sur son résultat : l'U.A VIC FEZENSAC 2 : **3**/ U.S LECTOURE : **4**
- Points : U.A. VIC FEZENSAC 2 :**0**/ U.S LECTOURE : **3**
- **Frais de réserve NON confirmée à charge du club de l'U.S. LECTOURE (529408) :25€**

- Transmis à la Commission des compétitions pour suite à donner.

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F.

*** DOSSIER N°119 * Match N° 20405435 : A.G.S.L. / J.F. CONDOM U13 Inter District Elite Gers du 26/05/2018 et Match N° 20405441 : A.G.S.L. / AUCH FOOTBALL – Match 20405439 : A.G.S.L./ ENTENTE PAVIE -Journée 5 – Sur le terrain de Condom**

*** Matchs perdus par forfait pour le club de l'A.G.S.L.***

Après réception et lecture du document actant le forfait du club de l'A.G.S.L dûment signé par Mr GUILLET Guy, en date du 28/05/2018,

Attendu que l'équipe du club de l'A.G.S.L. n'était pas présente au coup d'envoi et que donc que ces trois matchs n'ont pas eu lieu,

La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort, après en avoir délibéré, statue

- Match perdu par forfait pour le club de l'A.G.S.L.
- Résultat homologué : A.G.S.L. : **0** / J.F. CONDOM **3**
- Points: A.G.S.L. **-1** / J.F. CONDOM **3**

- Match perdu par forfait pour le club de l'A.G.S.L.
- Résultat homologué : A.G.S.L. : **0** / AUCH FOOTBALL **3**
- Points: A.G.S.L. **-1** / AUCH FOOTBALL **3**

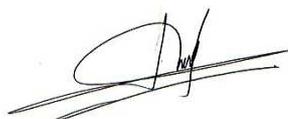
- Match perdu par forfait pour le club de l'A.G.S.L.
- Résultat homologué : A.G.S.L. : **0** / ENTENTE PAVIE **3**
- Points : A.G.S.L. **-1** / ENTENTE PAVIE **3**
- Frais à charge du club **de l'E.S. GIMONT** (club support de l'entente A.G.S.L.) **30€** (Premier forfait)

- Transmis à la Commission des compétitions pour suite à donner.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification et selon les conditions de forme prévue à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F.

◇◇◇◇◇◇◇◇◇◇

Le Secrétaire
Jacques WARIN.



Le Président
André DAVOINE

